

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 19 DU PR 3+800 AU PR 4+200
ET SUR LA RD 33 TER DU PR 0 AU PR 0+238
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PROJET
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-2058

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Saint-Projet,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse de Saint-Projet, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 19, dans sa section comprise entre le PR 3+800 et le PR 4+200 et sur la RD 33 ter, dans sa section comprise entre le PR 0 et le PR 0+238, sur le territoire de la commune de Saint-Projet, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 juin 2014, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite alternativement sur la RD 19, entre le PR 3+974 et le PR 4+200 et sur la RD 33 ter, entre le PR 0 et le PR 0+238.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

Déviations de la RD 19, du PR 3+974 au PR 4+200 (phase 1)

- RD 33 ter, du PR 0 au PR 0+238,
- RD 33, du PR 21+189 au PR 21+034,
- RD 19, du PR 4+464 au PR 4+200.

Déviations de la RD 33 ter, du PR 0 au PR 0+238 (phase 2)

- RD 19, du PR 3+974 au PR 4+464,
- RD 33, du PR 21+034 au PR 21+189.

Le stationnement sur les itinéraires de déviation sera interdit.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

Phase 1

- du PR 3+974 au chantier en venant de Puylagarde,
- du PR 4+200 au chantier en venant de Caylus.

Phase 2

- du PR 0 au chantier en venant de Puylagarde,
- du PR 0+238 au chantier en venant de Caylus.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Saint-Projet, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Saint-Projet,
le 25 octobre 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 31 octobre 2013

Le Président,

*
* *